



Service de l'urbanisme
DEMANDE DE PERMIS DE GARDE DE POULES
EN MILIEU URBAIN

Espace réservé à l'administration

Il est permis, sur le terrain d'une habitation unifamiliale isolée située hors d'une zone où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisée, en plus des animaux de compagnie autorisés, de garder jusqu'à trois poules dans un poulailler construit conformément au règlement de zonage.

Pour ce faire, le gardien doit remplir les conditions suivantes :

1. Détenir un certificat d'autorisation relatif à la construction d'un poulailler ;
2. Construire le poulailler en conformité de la réglementation municipale ;
3. Détenir un permis de garde de poules en milieu urbain.

Le permis pour la garde de poules en milieu urbain est payable annuellement et est valide pour la période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

Le tarif à payer pour l'obtention de ce permis est fixé par le conseil municipal.

IDENTIFICATION DU LIEU

Adresse de l'immeuble : No. Rue Ville Code postal

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom complet :
 N° de téléphone :
 Signature :

Normes particulières lorsque le bâtiment accessoire est un poulailler situé hors d'une zone où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisée

- A) Définition
 Un poulailler est un bâtiment fermé, où l'on garde des poules, muni d'un enclos grillagé recouvert d'un toit, de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- B) Nombre
 Un seul poulailler est autorisé par terrain. Une habitation unifamiliale isolée doit y être érigée.
- C) Superficie d'implantation au sol et normes de construction
 Un poulailler, incluant l'enclos grillagé, doit respecter une superficie d'implantation au sol maximale de 7,5 m². La superficie du poulailler ne doit pas être inférieure à 1 m². La superficie de l'enclos grillagée ne doit pas être inférieure à 1 m². La partie fermée du poulailler peut être aménagée à l'intérieur d'une remise ou d'un garage détaché.
- D) Hauteur maximale
 Un poulailler ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres.
- E) Implantation
 Un poulailler est autorisé en cour arrière. À moins d'être annexé à une remise ou à un garage, un poulailler doit respecter une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal, de 1 mètre de tout autre bâtiment et de 1 mètre minimum des lignes de terrain.
- F) Démantèlement
 Un poulailler inutilisé doit être entièrement démantelé.

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICIER MUNICIPAL

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 586-2921, poste 2220.